

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016- EL-217/02-12/CC/SG
du vendredi 02 décembre 2016 relative à la
requête de Monsieur KOUACOU ALASSANY DAOUDA

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n° 2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 30 novembre 2016, de Monsieur KOUACOU ALASSANY DAOUDA ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête en date du 29 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, à la même date, sous le n° 041/2016/EL, Monsieur KOUACOU ALASSANY DAOUDA, titulaire de la carte d'électeur n° V0081433429, a saisi ledit Conseil pour contester l'éligibilité de Monsieur NAMELESSE KOUASSI KOMENAN, candidat à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la circonscription 113 de la région de l'Iffou ;

Qu'il expose à ladite requête que le susnommé n'est pas digne de représenter son département pour avoir eu un passé chargé de mensonges, fraude et usurpation de diplômes ; qu'il est un condamné de justice qui avait perdu son droit de vote en 2011 ; qu'il a simplement changer de nom pour s'appeler NAMELESSE KOUASSI KOMENAN au lieu de KOUASSI KOMENAN pour tromper la vigilance de la justice ;

Considérant que la requête a été faite dans les forme et délai prescrits par la Loi ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant sur le fond, qu'il résulte des investigations menées par la juridiction constitutionnelle, que le candidat NAMELESSE KOUASSI KOMENAN s'est approprié frauduleusement le diplôme MBA du sieur KOUASSI KOMENAN, son homonyme, et une partie du doctorat de Monsieur LIDA DALI pour se faire recruter à l'unité de Formations et de Recherches (UFR) de Sciences Economiques et de Gestion ;

Qu'il a usurpé le titre de docteur en économie en signant des actes en cette qualité, et qu'il a commis des actes d'escroquerie en présentant le faux document comme une thèse de doctorat ;

Qu'il a reconnu devant le juge d'instruction du 3^e cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en 2010, tous ces faits absolument déshonorants et infamants, qui entachent incontestablement sa dignité ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 du code électoral, « ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité » ;

Qu'il s'infère des énonciations qui précèdent et des dispositions conjuguées des articles 17, 18 et 19 du code électoral que Monsieur NAMELESSE KOUASSI KOMENAN n'a pas la qualité d'électeur ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur KOUACOU ALASSANY DAOUDA recevable et bien fondée.

Article 2 : Déclare Monsieur NAMELESSE KOUASSI KOMENAN inéligible.

Article 3 : Ordonne sa radiation, ainsi que celle de son colistier, de la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016.

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs KOUACOU ALASSANY DAOUDA, NAMELESSE KOUASSI KOMENAN, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 02 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
CISSE Loma épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 02 décembre 2016

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime